



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É n°2018 - 433/SG/DRECV du 15 mars 2018

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de l'association «Écologie Réunion»**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté n°2556/DAGR/2 du 9 septembre 1985 portant agrément de l'association «Aujourd'hui l'Écologie Réunion» au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1978 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n°12-1949/SG/DRCTCV en date du 14 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association «Écologie Réunion»

Vu la demande d'agrément au niveau départemental et régional présentée par l'association «Écologie Réunion» en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Saint-Denis en date du 06 mars 2018 ;

Considérant que l'association «Écologie Réunion» a démontré une compétence reconnue dans le domaine de la protection de l'environnement ;

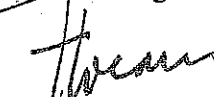
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'association «Ecologie Réunion», sise BP 40102 - 97462 Saint-Denis cedex, est renouvelé au niveau départemental et régional, au titre des articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Frédéric JORAM